# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 20 octobre 2016 3.3

#### CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-

#### DEVELOPPEMENT DURABLE

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

EXTENSION DE L'EXERCICE DU DPU

SUR LES NOUVELLES ZONES U ET AU DU PLU REVISE

RENONCIATION AU DPU POUR LES LOTISSEMENTS

DE MOINS DE 10 ANS

Bernard JAYOL, conseiller municipal délégué au cadre de vie, expose à l'assemblée :

**"**Par délibération du 17 décembre 1987 reçue en sous-préfecture le 6 janvier 1988, le conseil municipal avait institué le droit de préemption urbain (DPU) sur l’ensemble des zones urbaines (U) et des zones d’urbanisation future (NA) du plan d’occupation du sol (POS) et ceci conformément à la "loi Aménagement" du 18 juillet 1985, dont les dispositions ont été modifiées en particulier pour les modalités d’extension de ce droit, par la "loi Méhaignerie" du 23 décembre 1986. Ces dispositions sont reprises aux articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants du code de l’urbanisme.

Cette délibération a été actualisée au fil des révisions du plan local d'urbanisme (PLU). Dans le cadre de la révision générale du PLU qui vient d’être approuvée lors de cette même séance, il convient d’actualiser le champ d’application du DPU aux zones U et AU du PLU.

Par ailleurs, et dans la lignée des précédentes délibérations du conseil municipal de la commune de Riorges, il est prévu d’exclure du champ d’application du DPU, les lotissements dont l’autorisation de lotir a été délivrée depuis moins de dix ans à la date de l’aliénation. En effet, l’article L 211-1 du code de l’urbanisme prévoit : *"Lorsqu’un lotissement a été autorisé, la commune peut exclure du champ d’application du DPU, la vente de lots issus dudit lotissement. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où elle est devenue exécutoire".***"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. confirme l'application du droit de préemption urbain et actualise sa mise en œuvre aux zones U et AU du PLU ;
2. dit que le DPU ne s’applique pas aux lotissements dont la date d’autorisation est inférieure à dix ans à la date des aliénations.